

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS**

CCM/41

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

**DUBLIN 19 – 30 MAI 2008**

**Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 7**

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, un rapport sur:

- (a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- (b) le total des stocks d'armes à sous-munitions dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, comprenant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type;
- (c) dans la mesure du possible, toutes les autres armes à sous-munitions stockées sur son territoire;
- (d) les caractéristiques techniques de chaque type d'armes à sous-munitions produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements pouvant faciliter l'identification et l'enlèvement des armes à sous-munitions ; ces renseignements comprendront au minimum : les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies en couleur et tout autre renseignement pouvant faciliter la dépollution des restes d'armes à sous-munitions;
- (e) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée, avec le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type d'armes à sous-munitions dans chacune des zones affectées et la date de leur utilisation;
- (f) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production d'armes à sous-munitions;
- (g) l'état des programmes de destruction des armes à sous-munitions visés à l'article 3, avec des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- (h) les types et quantités d'armes à sous-munitions détruites conformément à l'article 3, avec des précisions sur les méthodes de destruction qui ont été

utilisées, la localisation des lieux de destruction et les normes observées en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

(i) les stocks découverts après l'achèvement annoncé du programme visé au paragraphe 7, alinéa h;

(j) les types et quantités de tous les restes d'armes à sous-munitions déminés et détruits conformément à l'article 4 **après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie**, avec une ventilation de la quantité de chaque type de restes d'armes à sous-munitions déminés et détruits;

(k) les mesures prises pour dispenser une formation aux risques et, en particulier, pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population civile vivant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions; et

(l) les mesures prises conformément aux dispositions de l'article 5 pour assurer de manière satisfaisante aux victimes d'armes à sous munitions des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une inclusion sociale et économique ainsi que pour recueillir des données pertinentes fiables.

(m) **De surcroît, chaque Etat partie fournira** le nom et les coordonnées des institutions mandatées pour fournir les renseignements mentionnés dans le présent article et pour prendre les mesures décrites dans le présent **article**.

**(n) Le nombre total, les types et les lieux où les armes à sous-munitions sont gardées au titre des dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.**

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra tous les rapports reçus aux Etats parties.